

## Commentaire Association ADENOS(Marne) Consultation Environnement

Nous découvrons une nouvelle fois qu'une consultation publique sur un décret touchant au Code de l'Environnement est en ligne sur le site du Ministère de l'Ecologie et de la Solidarité.

Encore une fois, ce ne sont que quelques personnes seulement qui peuvent y répondre vu le caractère sibyllin dans lequel ce dialogue s'établit.

Aucune publicité ou information aux intéressés.

Une pseudo explication de texte aussi confuse que le texte lui-même, avec une hypocrisie totale dès la première ligne en affirmant pour le public concerné : « tout public ».

Un timing réduit dans la consultation allant du 1<sup>er</sup> mars au 21 mars, chevauchant une autre consultation se terminant le 8 mars, là aussi concernant en partie les constructions de parcs éoliens.

Pire encore, par ces consultations répétées, on donne l'illusion aux usagers qu'ils sont en partie responsables des décisions prises en leur nom, la participation vient même saper leur pouvoir d'opposition, puisqu'on peut leur dire qu'ils ont faits eux-mêmes la loi !

Il faut noter qu'avant ce décret-là, des successions de lois tout azimut se sont succédées à marche forcée :

- Une loi de janvier 2018, déjà votée au Parlement, mélangeant, entre autres, des sujets bien éloignés comme les éoliennes et les arts du spectacle
- Une loi déjà publiée au JO : LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 **portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.** Par exemple « Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées **par le public** au cours de la procédure de participation. » ou encore d) A la seconde phrase de l'article L. 121-12, les mots : « concertation préalable avec le » sont remplacés par les mots : « **participation** du » ; tout cela a-t-il un sens, lequel ? Participation : certains auraient dit « attention au piège »

Mais examinons maintenant le décret proposé :

- Il y est fait à nouveau un mélange sur les projets concernés par le texte : des ICPE, aux forages, aux canalisations et aux travaux, constructions et opérations d'aménagement.

*Rubrique n°1 : « Installations classées pour la protection de l'environnement » : Il est proposé de faire évoluer la rédaction de la nomenclature des études d'impact de façon que ne soient soumises à évaluation environnementale que les créations d'établissements classés SEVESO et les modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie sans que cet établissement n'ait jamais donné lieu auparavant à une évaluation environnementale.*

- Cela semble monstrueux de **supprimer les études d'impact pour la construction des parcs éoliens.**
- Etudier l'Environnement, c'est calculer les **effets sur la Nature, les oiseaux, les chauves-souris et peut-être avant tout sur les Hommes**, riverains risquant de souffrir d'un syndrome éolien.
- **Quant au tissu économique**, les emplois créés par la fabrication, construction, exploitation sont rarement locaux voire étrangers pour la plupart. Seuls sont engagés d'excellents commerciaux qui viennent battre nos campagnes pour convaincre élus communaux et agriculteurs. Mais ces quelques beaux parleurs qui repartent dès qu'ils ont réuni les signatures nécessaires ne compenseront pas les résidents secondaires ou les touristes qui désertent la zone plantée d'éoliennes. Ces derniers n'achèteront plus dans les commerces locaux qui fermeront rapidement, non compensés par des arrivées d'acheteurs pour

reprendre ces habitations bradées quand on arrivera à les revendre. **A-t-on réellement calculé en haut lieu la différence entre emplois créés et emplois perdus**

- Cela conduira sans nul doute à la **désertification des campagnes**. Est-ce le but ?

Rubrique n°39 : «Travaux, constructions et opérations d'aménagement» : Cette rubrique concerne un grand nombre de projets. Des difficultés d'application de la rédaction issue du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 ont été identifiées **par les porteurs de projets** et des services de l'Etat concernés. Cette situation n'est pas conforme à l'esprit de la réforme qui avait pour objectif de **focaliser les études d'impact sur les projets potentiellement les plus impactants**. La rédaction initiale, qui prend en compte la notion de « terrain d'assiette », conduit à soumettre tous types de travaux, constitués ou en création, dès lors qu'ils sont réalisés sur une parcelle cadastrale supérieure ou égale à 10 hectares, à une évaluation environnementale, indépendamment de leur importance. Cette formulation pose problème dans certains territoires, notamment dans les zones rurales. En conséquence, la rédaction proposée, conforme à l'esprit du texte, ainsi qu'à l'annexe I de la directive 2011/92/UE modifiée distingue les « travaux, constructions, installations » des « **opérations d'aménagement** »

- Comme à l'article 1, les **parcs éoliens ne sont-ils pas impactants** avec des aérogénérateurs de bientôt 250m de haut à 500m des **maisons** et proches des bâtiments de notre **patrimoine** : églises, châteaux, paysages ...
- Les **modifications d'éoliennes en fin de vie par de plus hautes, des extensions de parcs par des éoliennes supplémentaires**, sont sans aucun doute concernées par le mot « aménagement ». Pourtant ne vont-elles pas modifier l'étude d'impact initiale, comme les photomontages faits il y a 15 ans avec des machines de 100m de haut tout compris ?
- Ici encore, pour simplifier et accélérer les démarches des promoteurs, **on sacrifie la qualité de vie, on oublie le citoyen**.
- Et tout cela pour **avantager une énergie intermittente, pas verte du tout et très chère sauf pour ceux qui en bénéficient**.